

LOI N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIÈ siècle

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TESTAMENTS : en vigueur à compter du 1er novembre 2017

Article 1007 du Code Civil

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 44

Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le- champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, article 114 III : Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes à partir du premier jour du douzième mois suivant la promulgation de ladite loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date.

ENVOI EN POSSESSION :

Article 1008 du Code Civil

• **ABROGE** par la LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 44

Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.



RENONCIATION A SUCCESSION : en vigueur à compter du 1er novembre 2017

Article 804 du Code Civil

Modifié par la [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 45](#)

La renonciation à une succession ne se présume pas.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être adressée ou déposée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte **ou faite devant notaire**.

Dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

NOTA :

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, article 114 III : Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes à partir du **premier jour du douzième mois** suivant la promulgation de la présente loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date.

SAISIE DU PÔLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES :

Article 809-1 du Code Civil

Modifié par la [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 47](#)

Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, d'un notaire, de toute autre personne intéressée ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.

L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité.

ACCES DEMATERIALISE A L'ETAT CIVIL : en vigueur au plus tard a compter du 1er novembre 2018

Article 101-1 du Code Civil

Modifié par la [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 53](#)

La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents.

La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

NOTA :

Conformément au XVII de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, le dernier alinéa de l'article 101-1 dans sa rédaction résultant de l'article 53 de ladite loi entre en vigueur au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la loi.



Marseille

6/8, Bd Grawitz, 13016 MARSEILLE
Tél. : 04 95 069 310

Nice

29, rue Pastorelli, 06000 NICE
Tél. : 04 93 766 653

Chambery

200, Av. Maréchal Leclerc, 73000 CHAMBERY
Tél. : 04 79 854 100

Montpellier

19, Esplanade de l'Europe, 34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 427 814

Lyon

21, rue Dussaussoy, 69006 LYON
Tél. : 09 62 339 921

Lausanne

C/O multifucaire Leman SA, Place de la riponne, 3
CH-1005 LAUSANNE
Tél. : +41 79 316 73 40

www.genealo-gie.com